

SITUATION EXCEPTIONNELLE CORONA 2020 6^e INFORMATION DE L'ASSOCIATION

Adaptation des recommandations aux règles de base assouplies de la Confédération valables dès le 22 juin et jusqu'à nouvel avis

Bâle, le 22 juin 2020

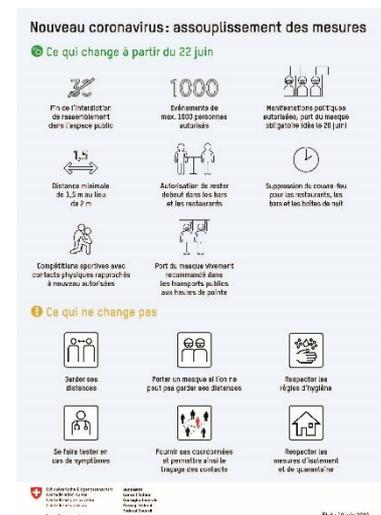
Chers membres des comités des associations cantonales,
Chères directrices et chers directeurs d'école de musique,
Madame, Monsieur,

Suite à l'évolution du nombre de cas à la baisse, le Conseil Fédéral a mis fin à la situation exceptionnelle due au COVID 19 vendredi dernier. Il a par ailleurs annoncé de nouvelles mesures d'assouplissement nous permettant de retrouver en grande partie un fonctionnement régulier à partir du 22 juin. Afin de prévenir une seconde vague, les mesures de protection générales restent cependant en vigueur, toutefois avec des directives plus uniformes pour tous les domaines.

La règle de distanciation est désormais réduite à **1.5 m** et reste le geste barrière le plus important, communément avec les mesures d'hygiène et de traçabilité des personnes en cas de constatation d'un cas de Coronavirus. Les conditions cadres pour les écoles de musique sont pris en compte dans les [principes de bases de la Confédération pour les mesures de protection des écoles obligatoires](#). Des informations supplémentaires portant sur l'ordonnance CoViD19 à partir du 22 juin se trouvent dans les [explications de la Confédération sur la situation particulière](#) (en allemand, la traduction en français suit dans les prochains jours). Avec la fin de la situation exceptionnelle, toute mesure complémentaire est du ressort des cantons. Les éventuelles directives cantonales et communales sont donc à prendre en compte.

Explications de l'ASEM adaptées aux règles de base simplifiées de la Confédération du 19 juin et des principes de base à l'intention des écoles de musique :

1. Les mesures actuelles contribuent à un fonctionnement quasi régulier des écoles et des écoles de musique dans le contexte actuel, tout en garantissant la meilleure protection possible de tous les acteurs. En vue de la nouvelle année scolaire, nous recommandons expressément la concertation régulière entre l'école obligatoire, resp. l'école de formation supérieure, et l'école de musique, en particulier lorsque cette dernière utilise les locaux de l'école obligatoire ou de l'école de formation supérieure.



2. Champ d'application pour l'enseignement musical

2.1. Généralités :

- Toutes les offres présentiels en cours individuel, de groupe ou d'ensemble peuvent avoir lieu pour les élèves de l'école obligatoire (primaire et secondaire I), du secondaire II (Gymnases, écoles de culture générale, écoles professionnelles) et pour les adultes, à condition de respecter les gestes barrières.
- Le respect de la règle de distance de 1.5 m est prioritaire et est à appliquer, dans la mesure du possible dans les cours, les séances et les manifestations etc. avant d'envisager une autre mesure.
- Si, pour une raison fondée, le respect de la règle de distance n'est pas possible, des mesures complémentaires sont à proposer (parois de séparation, masques).
- Si les situations scolaires ne permettent ni le maintien de la règle de distance ni l'application de mesures sécuritaires complémentaires, la collecte des données de contact est obligatoire. La direction de l'école de musique, resp. les enseignants assument la responsabilité en cas d'impossibilité de maintenir la règle de distance ou d'assurer les gestes protecteurs complémentaires. Ils ont à assurer une information appropriée des participants et la collecte des données de contact. Dès que possible la règle de distance doit être rétablie.
- Les offres intégrées dans le cursus des écoles régulières, comme p.ex. l'éveil musical et l'orchestre en classe sont à proposer en coordination avec les écoles.
- Les collaboratrices et collaborateurs ou les élèves avec des symptômes de maladie ne se présentent pas aux cours ou autres manifestations.

2.2. Remarques spécifiques aux cours

- Offres d'**éveil musical, d'initiation musicale et de rythmique** : comme mentionné dans les principes de base, le respect de la distance chez les petits enfants reste peu faisable. Ainsi les cours d'éveil musical, d'initiation musicale et de rythmique peuvent se tenir de façon régulière pour autant que le groupe ou la classe soit constant. Les enseignants ainsi que tout autre participant adulte ont, dans la mesure du possible, à maintenir la distance de 1.5 m entre les enfants et eux. Des moyens de protection supplémentaires sont à proposer (masques, gants) le cas échéant. Dans le cadre de cours avec des familles, les distances entre les petits groupes restent de règle autant que possible. Le lavage des mains avant et après les cours sont obligatoires. Le choix de pièces suffisamment spacieuses et permettant le respect des gestes barrières dans le mouvement reste à privilégier.
- Cours d'**instruments à vent, de chant et à voix haute** : en ce qui concerne les risques particuliers, les risques d'infection par les aérosols et dans le cadre de l'articulation prononcée, aucune donnée scientifique prouvée n'est disponible à l'heure actuelle. Une attention particulière est dès lors indiquée pour les cours et activités nommées ci-dessus. La distance minimale de 1.5m ou l'application de mesures de protection complémentaires (parois, masques) sont vivement recommandés tant pour les cours individuels, les cours d'ensembles et pour les grandes formations telles les orchestres, les chœurs et les bands. Des larges pièces sont à privilégier. Elles sont à aérer à fond après chaque leçon, au min. toutes les heures. La condensation des instruments à vent est à collecter avec des lingettes jetables, à débarrasser dans des récipients fermés.

2.3. Manifestations des écoles de musique

Remarques :

- à l'heure actuelle les manifestations scolaires restent interdites dans de nombreux cantons. Nous recommandons vivement la consultation des autorités locales.
- Nous renvoyons aussi sur le document de l'OFSP sur le [concept de protection cadre sur les manifestations](#).
- **Les concerts scolaires et manifestations similaires** jusqu'à 1000 personnes sont à nouveau possibles. Dans la mesure du possible, l'agencement des chaises est à organiser de façon à respecter la distance de 1.5 m. Les membres d'une même famille peuvent prendre place ensemble. En cas d'impossibilité de respecter la distance minimale, des mesures sécuritaires complémentaires (parois, masques) sont à prévoir. Dans les cas où aucune de ces mesures n'est possible, l'école de musique doit collecter les données de contact pour assurer le traçage. Les personnes présentes ont à être identifiables par blocs de 300. Les personnes présentant des symptômes de maladies ne sont pas autorisées à prendre part. Afin de prévenir des attroupements, les accès sont à organiser au moyen de marquages bien visibles. Si la manifestation a lieu dans des locaux loués, le concept de protection de l'exploitant est à respecter.
- **Présentation d'instruments** : les mesures de protection sont à respecter rigoureusement lors de présentations d'instruments. L'essai de l'instrument n'est pas à proposer.
- **Camps des écoles musique** : Les camps de jeunes peuvent à nouveau avoir lieu en tenant compte des mesures de protection. Nous nous référons aux *directives sur les camps culturels, de loisirs et de sport* de la Confédération (www.bag.admin.ch).

3. Assurer des mesures d'information, de prévention et de sensibilisation dans les écoles de musique

- La sensibilisation des élèves et du corps enseignants doit être assurée à l'aide des [affiches actuelles de l'Office fédéral de la santé publique OFSP](#) disposées à des emplacements bien visibles de l'école de musique, à hauteur des yeux et est à rappeler verbalement de façon régulière.
- La direction et le corps enseignant montrent l'exemple pour les règles de conduite et d'hygiène et veillent à ce que les élèves se lavent les mains avant et après les leçons de musique (eau et savon suffisent). Prêtez attention aux accès et évitez les attroupements d'élèves.
- Les instruments utilisés par plusieurs personnes pendant la journée doivent être nettoyés de façon appropriée entre chaque leçon avec un désinfectant ou des lingettes désinfectantes ou des produits de nettoyage adéquats.
- Lors de manifestations de l'école de musique, les posters et les rappels des gestes barrières sont à placer en nombre suffisant et de façon bien visible et à rappeler verbalement.

4. Locaux

- Choisir des locaux suffisamment spacieux, car la distance de sécurité de 1.5 mètres doit être maintenue autant que possible pendant toute la durée de l'enseignement.
- Si l'espace est limité, des parois en plexiglas peuvent au besoin aider à résoudre le problème, comme cela est recommandé dans d'autres branches.
- S'il n'est pas possible de mettre à disposition des locaux appropriés, il faut offrir la possibilité de poursuivre l'enseignement à distance.

- Le travail avec les grandes formations exige des espaces particulièrement grands. Nous recommandons la concertation avec les autorités locales pour l'utilisation de salles communales, salles de sports ou salles paroissiales.
- Les nettoyages intensifs et fréquents des locaux, en particulier des surfaces, des interrupteurs, des encadrements de portes et de fenêtres, des rampes d'escalier et des WC sont à maintenir.
- Les locaux doivent être régulièrement aérés à fond.

5. Prescriptions relatives au droit du travail et des assurances

- Il incombe à l'école de musique, en tant qu'employeuse, d'aménager des postes de travail sûrs pour les employés (devoir de vigilance). Cette exigence est particulièrement importante pour les personnes vulnérables, pour lesquelles des solutions adéquates sont à trouver (adaptation des salles de cours, mesures de protection complémentaires comme parois de séparation, masques). Du fait du faible nombre de cas, des mesures supplémentaires aux mesures de bases ne sont plus nécessaires pour les personnes vulnérables.
- Il n'est pas prévu d'interdiction de travail pour les enseignantes et enseignants présentant des facteurs de risque. Les dispenses de travail requièrent une attestation médicale.
- Pour les personnes assurées au travers du contrat-cadre de l'ASEM avec AXA (renseignements fournis par AXA) :
 - en cas de maladie, AXA prend en charge les indemnités journalières lors d'incapacités de travail pour cause de maladie due au coronavirus, indépendamment du fait que la personne appartienne ou non à un groupe à risque. Pendant une mesure de quarantaine, aucune indemnité journalière n'est prise en charge tant que la personne ne présente pas de symptôme. C'est l'APG qui est compétente en la matière ;
 - si des employés ne se présentent pas au travail parce que l'employeur ne respecte pas les mesures sanitaires applicables aux personnes à risque, aucune indemnité journalière n'est versée. Il ne s'agit pas d'une incapacité de travail au sens juridique.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles, en particulier pour planifier la reprise des de la nouvelle année scolaire dans vos cantons et dans vos écoles de musique. Nous restons volontiers à votre disposition en cas de questions, que nous clarifierons le cas échéant avec l'OFSP. Vous pouvez nous contacter à l'adresse info@musikschule.ch.

Nous vous remercions de votre engagement et de votre soutien dans la reprise progressif du travail habituel dans les écoles de musique, et vous formulons tous nos vœux pour que l'année scolaire se termine harmonieusement et nous vous souhaitons un été récréatif.

Avec nos meilleures salutations.

Association suisse des écoles de musique ASEM



Christine Bouvard Marty
Présidente



Valentin Gloor
Vice-président